



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.47/Rev.1
15 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Albanie^{*}, Allemagne, Andorre^{*}, Arménie, Autriche^{*}, Belgique^{*}, Brésil,
Canada, Chili^{*}, Chypre^{*}, Croatie^{*}, Danemark^{*}, Estonie^{*}, Espagne^{*},
Finlande, France, Grèce^{*}, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie^{*}, Lituanie^{*},
Luxembourg^{*}, Mexique, Norvège^{*}, Pologne^{*}, Portugal^{*}, République tchèque^{*},
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Serbie-et-Monténégro^{*}, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*}, Suède^{*}, Suisse^{*} et Ukraine:
projet de résolution**

2005/... Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission, en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant présentes à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier ses résolutions 2001/45 du 23 avril 2001 et 2004/37 du 19 avril 2004,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent constituer un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et constatant que, à ce jour, 98 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, que 139 l'ont signé et que la Cour a été saisie pour la première fois d'une situation par des États et le Conseil de sécurité, et que des enquêtes sont en cours sous la direction du Procureur,

Consciente également que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire international sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement et soulignant qu'il importe d'envisager la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sous l'angle des victimes,

Consternée de constater que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Notant avec une vive préoccupation le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat qui sont tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;
2. *Note avec une vive préoccupation* que, dans certaines circonstances, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent aboutir à des massacres, au nettoyage ethnique ou au génocide;
3. *Exige* que tous les États fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;
4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures légales et judiciaires, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;
5. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux États concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les meurtres, y compris ceux qui sont perpétrés sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur; tous les meurtres commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle; les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime; les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de personnes déplacées, d'enfants des rues, de membres de communautés autochtones ou de migrants; les meurtres

motivés par les activités menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme, avocats, médecins, journalistes ou manifestants, en particulier en tant que conséquence de l'exercice par ces personnes du droit à la liberté d'opinion et d'expression; ainsi que les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, qui sont commis dans toutes les parties du monde, d'en traduire les responsables en justice devant un tribunal compétent, indépendant et impartial ou, le cas échéant, devant un tribunal international, et de veiller à ce que ces meurtres, y compris ceux commis par les forces de sécurité, la police et les agents chargés d'appliquer la loi, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

6. *Demande* à tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter de leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

7. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de violences internes et communautaires, de troubles civils, de manifestations publiques, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller, par des mesures en matière d'éducation et de formation notamment, à ce que les membres de la police, les responsables de l'application des lois, les membres des forces armées et autres représentants de l'État fassent preuve de retenue et respectent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, en intégrant dans ces mesures une approche sexospécifique;

8. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure une des principales raisons pour lesquelles se perpétuent les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

9. *Considère* que la Cour pénale internationale contribuera de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et

engage tous les États à envisager de signer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de le ratifier ou d'y adhérer;

10. *Reconnaît* l'importance des procédures spéciales de la Commission – en particulier du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires –, qui jouent un rôle en tant que mécanismes d'alerte rapide destinés à prévenir le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, et encourage les responsables de ces procédures à coopérer à cette fin;

11. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève, du 12 août 1949, et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, du 8 juin 1977, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

12. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/7) et de l'attention qui y est accordée à certaines catégories de personnes qui risquent tout particulièrement d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou ont été directement visées par de telles exécutions, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent, et invite les États à les prendre en considération;

13. *Félicite* le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il a joué en vue de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports;

14. *Engage vivement* tous les États à apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission, et à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial;

15. *Exprime ses remerciements* aux États qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations, les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres États, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, de coopérer de la même façon avec lui;

16. *Engage* tous les États à répondre rapidement, dans la mesure du possible, à toutes allégations précises, fondées sur des renseignements dignes de foi, et à réagir de la même manière à toutes informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, que leur transmettrait le Rapporteur spécial, et prend note des dispositions prises par le Rapporteur spécial dans le but d'accroître la régularité et d'améliorer la qualité des réponses et réactions des États;

17. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre d'États mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial n'ont pas répondu à des allégations précises, fondées sur des renseignements dignes de foi, ni réagi à des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que leur avait transmises le Rapporteur spécial;

18. *Invite instamment* le Rapporteur spécial à continuer d'appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, du Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou dans les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

20. *Prie également* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à faire tout ce qui est en leur pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 7, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et en conformité avec le mandat de cette dernière, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

22. *Décide* d'examiner les rapports du Rapporteur spécial à chacune de ses sessions et de se prononcer sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
